



Ville d'Isbergues
5A, place Emile Basly
CS 70029
62330 ISBERGUES
Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le **13 OCT. 2025**
ID : 062-216204735-20251006-25_04_01-DE

DCM 25.04.01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
6 octobre 2025

Date de convocation :
3 octobre 2025

Objet :

Renouvellement des conventions de salage et de déneigement

Votes pour : 25
Vote contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre, à dix-huit heures, le conseil municipal de la ville d'Isbergues, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David THELLIER, Maire.

Étaient présents : M. David THELLIER – M. Éric HEUGUE – Mme Laurie LECRINIER – M. Laurent DANIEL – Mme Nathalie LEGRAND – Mme Sandrine ALLOUCHERIE – M. Sébastien MILON – Mme Marie-France VERREMAN – Mme Marie-Paule CLAREBOUT – M. Benoît COUPET – Mme Véronique LUPART – M. Vincent GALLOIS – Mme Hélène BARRAS – Mme Caroline BERROD – M. Michaël DELHAYE – Mme Stéphanie DELMARE – M. Maxime THERY – Mme Micheline DAUTRICHE – M. Pascal GANTOIS – Mme Nathalie DELZONGLE – M. Didier RINGARD, formant la majorité des membres en exercice.

Membres excusés ayant donné procuration :

- Mme Aude DERVILLERS a donné procuration à Mme Nathalie LEGRAND ;
- M. Maxime THERY a donné procuration à M. Michaël DELHAYE ;
- Mme Noémie MATTON a donné procuration à M. David THELLIER ;
- M. Thierry DISSAUX a donné procuration à M. Pascal GANTOIS ;
- Mme Séverine GODART a donné procuration à Mme Laurie LECRINIER.

Membres absents : M. Stève CAMPAGNE – Mme Frédérique SAUVAGE – M. Michel BINCTEUX – Mme Céline COTTREZ.

Monsieur Laurent DANIEL est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération n° 22.05.13 du 16 décembre 2022, le conseil municipal a décidé la mise en application d'une convention de salage et de déneigement avec plusieurs agriculteurs, afin de garantir la mission de déneigement.



Ville d'Isbergues

5A, place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le **13 OCT. 2025**

ID : 062-216204735-20251006-25_04_01-DE

DCM 25.04.01

En effet, par délibération du 28 juin 2022, le conseil communautaire avait décidé la modification des conventions de mise en place des services communs signées avec les communes, afin de procéder à la reprise en gestion par celles-ci de certains services dont la mission de déneigement.

Monsieur le Maire indique que les conventions de salage et de déneigement signées avec les agriculteurs arrivent à leur terme au 31 décembre 2025, et qu'il convient donc de délibérer à nouveau afin de permettre la continuité de la mission de déneigement sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier 2026.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après délibération :

- **DECIDE** de renouveler les conventions de salage et de déneigement avec plusieurs agriculteurs de la commune d'Isbergues, suivant les modalités reprises dans l'exemplaire de convention ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions de salage et de déneigement susvisées avec les agriculteurs concernés, ainsi que tout document s'y rattachant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ip

David THELLIER
Maire de la Commune de
ISBERGUES
10 oct. 2025

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

CONVENTION DE SALAGE ET DE DÉNEIGEMENT

Entre les soussignés :

Monsieur David THELLIER, Maire de la commune d'Isbergues (PAS-DE-CALAIS), agissant au nom de la commune en vertu d'une délibération du conseil municipal du 6 octobre 2025,

Ci-après désigné sous le vocable « la commune », d'une première part,

Et

M _____, agriculteur de la _____, demeurant
_____ 62330 ISBERGUES,

Ci-après désigné sous le vocable « l'exploitant agricole », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La commune a décidé de confier par convention les missions de déneigement s'y rapportant à des exploitations agricoles du territoire qui ont pour obligation de déneiger, pour le compte et sur instruction de la commune, lors de nécessité.

Ces missions de déneigement viennent en renforcement et en complémentarité des interventions du service public communal de déneigement.

Elles répondent à une situation d'urgence où il est nécessaire de désenclaver un itinéraire routier communal.

A ce titre, la commune confie à l'exploitant agricole qui accepte le soin de participer au déneigement des voies publiques au moyen d'un tracteur homologué de son exploitation.

Les prestations s'entendent pendant la période hivernale, cette dernière étant définie du 1^{er} octobre au 30 avril.

En cas de nécessité d'intervention lors de la période hivernale, la commune peut demander une intervention particulière dans les mêmes conditions définies par cette convention.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES ROUTES A DÉSIGNER

Les prestations objets du présent contrat seront effectuées sur les voies communales et selon le circuit défini sur le plan annexé à la présente.

La commune se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec l'exploitant agricole en raison notamment de situations d'urgence et/ou de conditions climatiques exceptionnelles.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 – DÉCLENCHEMENT ET CONTRÔLE DE L'INTERVENTION

La décision d'intervention est prise par la commune, en fonction des conditions climatiques réelles, et notamment par l'employé communal d'astreinte (sous couvert d'un représentant de la commune en charge de l'alerte)

Le contrôle de l'intervention est effectué par la commune.

La commune se réserve le droit d'intervenir sur le circuit défini dans l'article 2 suivant les besoins (salage, intervention ponctuelle, fermeture, de la route).

ARTICLE 4 – INDEMNISATION

Les missions de déneigement, objet de la présente convention, sont indemnisées à un tarif horaire forfaitaire de 75 € Net de TVA.

Le montant de l'indemnisation est ferme et définitif pour la durée de la convention qui pourra être modifiable par avenant.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Dans le cadre de son intervention, l'exploitant agricole sera considéré comme collaborateur occasionnel du service public et bénéficiera donc de ce statut.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES PARTIES

A. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

- Mettre à disposition le matériel nécessaire en bon état de fonctionnement, sur demande des agriculteurs, s'assurer que celles-ci répondent aux exigences de la réglementation en vigueur ;
- Assurer à ses frais, l'entretien et les répartitions du matériel mis à disposition du prestataire ;

- Signaler sans délai, à l'exploitant agricole, par tous les moyens, toute anomalie pouvant remettre en question l'intervention du prestataire ;
- Payer la prestation dans les conditions prévues à l'article 4 de la convention.

B. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE

- Communiquer le numéro de son téléphone portable et être joignable de jour comme de nuit pendant toute la durée de la période de viabilité hivernale ;
- Informer la commune dans les plus brefs délais, de toute indisponibilité temporaire ou totale du matériel ou de lui-même, de nature de réduire ses possibilités de mise à disposition ;
- Respecter la réglementation routière lors de ses interventions ;
- Les opérations de déneigement sont conduites sous la direction du maire, quant aux différentes voies du réseau à déneiger, aux priorités et aux heures d'exécution ;
- Mettre en œuvre les moyens définis dans le présent contrat dans un délai d'une (1) heure maximum après la décision d'intervention. En cas d'indisponibilité imprévue, en informer la mairie dans les mêmes délais ;
- Intervenir avec un tracteur conforme à la réglementation en vigueur ;
- Fournir le carburant nécessaire au fonctionnement de son tracteur ;
- Alerter la commune dans les meilleurs délais en cas de dégât causé lors de son intervention sur la voirie ou le mobilier urbain ;
- Réceptionner les livraisons de sel de déneigement commandé par la commune en présence d'un agent communal et lui remettre le bon de livraison
- Avertir la commune, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'affecter l'application de cette convention ;
- Le matériel mis à disposition doit être conservé dans des conditions permettant une bonne utilisation
- Prévenir la commune lorsque son intervention sera terminée ;
- Réaliser un audit des stocks et du matériel à l'issue de chaque utilisation.

ARTICLE 7 – DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à compter de sa signature, et ce pour la période hivernale. Il est renouvelable par tacite reconduction dans sa limite de 3 ans.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le **13 OCT. 2025**

S²LO

ID : 062-216204735-20251006-25_04_01-DE

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent mettre fin au contrat sans motif particulier moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Isbergues, le ____/____/____ en deux exemplaires.

L'exploitant agricole,

M. _____

Le Maire,

M. David THELLIER